



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0004 du 13/03/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0004 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-1035 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement des travaux d'aménagement et de gestion des eaux pluviales en vue de l'extension de la zone d'activités de Sisteron Val de Durance en date du 23 mai 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2011-0078 concernant les travaux de réalisation du parc commercial Val de Durance délivré à TER SISTERON par le préfet des Alpes-de-Hautes-Provence le 25 juillet 2011

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0004, relative à la réalisation d'un projet d'extension du parc commercial Val de Durance sur la commune de Sisteron (04), déposée par la société TER SISTERON, reçue le 05/01/2024 et considérée complète le 05/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension d'un parc commercial existant au sein de la zone d'activités Val de Durance de Sisteron sur une superficie de 34 250 m<sup>2</sup> comprenant :

- la réalisation de voiries ;
- la construction de 8 bâtiments en rez-de-chaussée pour une surface de plancher de 6 100 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de 175 places de parking dont 151 places perméables et 24 places imperméables ;
- la création d'espaces verts ;
- la construction de jeux pour les enfants ;

- la création du bassin de rétention n°6 d'une surface de 7 350 m<sup>2</sup> ;
- le remblaiement du bassin de rétention n°8 ;
- la modification des bassins de rétention n°4, 5 et 7 pour une emprise totale de 17 020 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'offrir aux habitants du secteur un parc commercial attractif local, visant à éviter les déplacements vers des sites éloignés et limitant les incidences climatiques liées aux déplacements ;
- développer l'activité économique locale ;
- améliorer et optimiser la zone d'activités Val de Durance sans étendre son emprise fixée au plan local d'urbanisme (PLU), avec des infrastructures qualitatives incluant un traitement vertueux des eaux pluviales et le développement d'espaces verts et de jeux d'enfants ;
- créer un lieu convivial ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UE, correspondant à une zone destinée aux activités artisanales, tertiaires, de services ou commerciales, participant à la vie économique, et susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat et qui accueille également des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, du PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 15/02/2021 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- au sein du Géoparc n°FR0200005 « UNESCO Global Géoparc de Haute-Provence » ;
- dans la zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le parc commercial existant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration « Loi sur l'eau » susvisé délivré en 2011 ;

Considérant que la zone d'activités Val de Durance fait déjà l'objet, dans le cadre de son extension, d'une autorisation susvisée délivrée en 2013 de rejet des eaux pluviales par infiltration et d'un guide rendu réglementairement opposable par le PLU ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont l'instruction permettra de s'assurer de la cohérence avec l'autorisation précitée ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP ;

Considérant que les matériaux extraits lors du chantier seront réutilisés dans le cadre du chantier pour la réalisation des espaces verts et des couches de fondation des voies et parkings ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement du fait des mesures prévues par le projet ou réglementaires ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension du parc commercial Val de Durance sur la commune de Sisteron (04) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'extension du parc commercial Val de Durance situé sur la commune de Sisteron (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société TER SISTERON.

Fait à Marseille, le 13/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**